

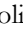


La responsabilité du dirigeant de société anonyme à l'égard des actionnaires suppose-t-elle une faute séparable des fonctions (Com., 9 mars 2010 : )? A quelles conditions l'actionnaire d'une société anonyme – et, plus généralement, l'associé d'une société quelle qu'elle soit – peut-il engager individuellement la responsabilité civile d'un dirigeant? On sait qu'il doit faire la démonstration d'un préjudice personnel distinct de celui subi par la société elle-même (v. [notre Lettre, sept. 2009](#)). Mais lui appartient-il, en outre, d'établir une faute séparable des fonctions du dirigeant? En d'autres termes, ce dernier échappe-t-il à toute responsabilité de ce chef si la faute qu'il a commise se rattache à l'exercice de son mandat social? A cette importante question, la Cour de cassation apporte ici un début de réponse, apparemment négatif : « *la mise en œuvre de la responsabilité des administrateurs et du directeur général à l'égard des actionnaires agissant en réparation du préjudice qu'ils ont personnellement subi n'est pas soumise à la condition que les fautes imputées à ces dirigeants soient intentionnelles, d'une particulière gravité et incompatibles avec l'exercice normal des fonctions sociales* ». Si la question se posait, c'est parce qu'aux termes d'une jurisprudence aujourd'hui constante, la responsabilité des dirigeants à l'égard des tiers (ex. : créanciers de la société) ne peut être engagée qu'en présence d'une *faute séparable des fonctions*, répondant à la définition ci-dessus (v. [notre Lettre, mai 2009](#) et les arrêts cités). Les dirigeants bénéficient de la sorte d'une immunité civile pour les fautes se rattachant à l'exercice de leur mission. On pouvait donc envisager d'appliquer cette immunité dans les rapports dirigeants / actionnaires lorsque ces derniers réclament réparation d'un préjudice personnel (pour le préjudice de la société, cf. art. 225-251 C. com.). De fait, quelques juridictions du fond s'étaient d'ores et déjà prononcées en ce sens (v. p. ex. T. com. Paris, 25 nov. 2003, Bull. Joly sociétés 2004, p. 376, note B. Saintourens). L'arrêt signalé prend, semble-t-il, le parti inverse (v. déjà, mais dans des circonstances particulières : Com., 6 mai 2008, Bull. n° 96). Outre la situation qui en découle directement, il ne faut pas exclure que cette solution ait des répercussions sur le coût de l'assurance des dirigeants.

Faut-il, pour autant, déduire de cet arrêt que la responsabilité des dirigeants à l'égard des associés pourra dorénavant être engagée conformément au droit commun, donc en présence d'une faute quelconque? La Cour ne le dit pas. Elle juge simplement que la responsabilité des dirigeants ne suppose pas une faute correspondant à la définition donnée dans les rapports dirigeants / tiers. Cela n'exclut donc pas, dans l'absolu, que la responsabilité à l'égard des actionnaires soit subordonnée à une faute détachable relevant d'une *autre définition*, plus adaptée à la spécificité de la relation en cause. En vérité, cette perspective est peu vraisemblable. Si le dirigeant bénéficie d'une immunité, c'est parce que les actes qu'il accomplit à l'égard des tiers dans le cadre de ses fonctions sont ceux *de la société elle-même*. Par exemple, la mauvaise exécution d'un contrat conclu par la société, même si elle résulte matériellement d'une négligence du dirigeant, reste une faute de la société. L'écran de la personnalité morale le veut ainsi. Mais, dans les rapports dirigeants / actionnaires, cet écran n'existe pas. Le dirigeant est alors pris comme débiteur des obligations qu'il a personnellement souscrites en acceptant son mandat. Il est donc à prévoir que la Cour de cassation entende exclure toute immunité dans ce périmètre.

Le contrat conclu pour la vie dure ... toute la vie (Civ. 3^{ème}, 10 mars 2010 : ). C'est la leçon – finalement peu surprenante – qu'il convient de tirer de cet arrêt. Un bail portant sur une maison d'habitation stipule que le preneur sera maintenu dans les lieux « *sa vie durant* ». Ayant acquis la maison sur adjudication, les nouveaux bailleurs délivrent un congé. Ils font en effet valoir que la stipulation précitée ne peut faire obstacle au droit qui leur est ouvert de reprendre le logement à l'expiration de la durée prévue par la loi du 6 juill. 1989 gouvernant les rapports locatifs. La cour d'appel qui avait cru devoir les suivre est censurée : « *le bail étant conclu pour une durée dont le terme était fixé par un événement certain, les bailleurs ne pouvaient délivrer congé avant ce terme* ». Abstraction faite de la question de la compatibilité de la clause avec la loi de 1989, la solution était assez

prévisible. Mais elle présente le mérite de rappeler, en filigrane, ce qui distingue le terme de la condition et les conséquences concrètes qui en résultent sur la durée des relations contractuelles. Pour que le contrat soit assorti d'une durée déterminée il faut que l'événement extinctif envisagé soit certain dans sa réalisation (ex. : tel jour, à l'expiration de tel délai, etc.). Il s'agit alors d'un *terme*, qui oblige les parties à exécuter le contrat jusqu'au jour de sa survenance. Au contraire, lorsque l'événement extinctif est incertain dans sa réalisation (ex. : obtention de tel marché, de telle autorisation, etc.), on est en présence d'une *condition*. Le contrat est alors assorti d'une durée indéterminée, qui laisse à chacune des parties la faculté d'y mettre fin unilatéralement sous réserve d'un préavis. Cette distinction *a priori* très simple réserve parfois des surprises. Il se peut en effet qu'un événement ayant l'apparence de la certitude se révèle, à la réflexion, incertain, de sorte que les cocontractants qui se croient en présence d'un terme ont en réalité affaire à une condition. Le contrat voulu à durée déterminée est alors résiliable n'importe quand par chacun d'eux, souvent au détriment des prévisions de l'autre. L'exemple récent des pactes d'actionnaires assis sur la durée de détention des titres en fournit une bonne illustration (v. [notre Lettre, nov. 2007](#)). Parfois, au contraire, l'événement évoque l'incertitude tout en étant certain. La mort en est un exemple : sa date de survenance est en principe incertaine, mais sa survenance elle-même, certaine. On est alors en présence d'un terme, que l'on qualifie généralement de « terme incertain » pour le distinguer du terme dont la date de survenance est certaine. Mais l'expression ne doit pas tromper. Quoiqu'incertain, il s'agit bien d'un terme, qui confère au contrat une durée déterminée. D'où la solution retenue dans l'arrêt : le bail conclu pour la vie du preneur ne cessera qu'au décès de ce dernier – sauf, bien sûr, si les parties décident *d'un commun accord* d'y mettre fin par anticipation.

Dans la solidarité légale, l'écoulement d'un délai de prescription n'est pas toujours libératoire (Civ. 3^{ème}, 13 janv. 2010 : ). La solidarité oblige les codébiteurs à payer chacun la totalité de la dette. Elle

produit aussi des « effets secondaires », en vertu desquels certains actes accomplis à l'égard de l'un d'eux produisent effet envers les autres (v. [notre Lettre, déc. 2008](#)). L'art. 1206 C. civ. dispose ainsi que « *Les poursuites faites contre l'un des codébiteurs solidaires interrompent la prescription à l'égard de tous.* ». La prescription repart donc à zéro même à l'égard de ceux qui n'ont pas été destinataires de l'acte interruptif. L'arrêt signalé juge que cette règle trouve à s'appliquer « *à la solidarité tant conventionnelle que légale* ». En d'autres termes, l'interruption collective de la prescription opère même dans les cas où la solidarité n'a pas été voulue par les codébiteurs mais leur a été imposée par la loi. La solution n'avait jamais été exprimée avec autant de généralité (v. Com., 2 déc. 1986, Bull. n° 232). Et ses incidences ne sont pas négligeables. Sur le plan théorique, on peut supposer qu'elle vaut pour l'ensemble des effets secondaires prévus par la loi (v. not. art. 1205, 1207 et 1365 C. civ.). Sur le plan pratique, elle crée une certaine insécurité. L'écoulement du délai de prescription permet au débiteur de considérer une opération comme définitivement close et d'en tirer les conséquences, notamment en termes d'archivage, de comptabilité, d'assurance, etc. Compte tenu de la solution ici retenue, il ne doit prendre ce parti qu'avec prudence lorsqu'il se trouve dans un cas de solidarité légale. Car il se peut que l'un de ses codébiteurs ait été destinataire d'un acte interruptif, donc que la prescription ait été interrompue aussi à son égard, sans qu'il le sache. On objectera que la règle d'interruption collective de la prescription dans la solidarité n'est pas nouvelle. Sans doute, mais il aurait été concevable de la cantonner aux seuls cas où les débiteurs se sont placés volontairement dans les liens de la solidarité et ont ainsi accepté l'incertitude qui en résulte sur la prescription. D'ailleurs, lorsqu'elle a été conçue au VI^{ème} siècle, cette règle ne visait que la solidarité conventionnelle. L'arrêt va beaucoup plus loin, en l'étendant aux situations dans lesquelles la solidarité n'a pas été voulue par les débiteurs mais résulte de la loi. Et sa portée est d'autant plus vaste que les cas de solidarité légale sont extrêmement nombreux (construction, sociétés, transports, douanes, obligations fiscales, etc.).